

APPLICATION POUR UN POSTE D'AMARRAGE

RENSEIGNEMENTS SUR LE NAVIRE		Renseignements selon opérations en cours			
Nom du navire :		En chargement à Trois-Rivières	Port/Pays	DATE	
Numéro OMI :		Dernier port visité avant T.-R.		Départ :	
Nom du capitaine :		Port de destination de la marchandise		Arrivée :	
Longueur hors tout :		Prochain port visité après T.-R.		Arrivée :	
Tirant d'eau à l'arrivée en mètres		En déchargement à Trois-Rivières	Port/Pays	DATE	
À l'avant : À l'arrière :		Dernier port visité avant T.-R.		Départ :	
Jauge brute : Jauge nette :		Port de provenance de la marchandise		Départ :	
Marché Intérieur <input type="checkbox"/> Étranger <input type="checkbox"/>		Prochain port visité après T.-R.		Arrivée :	
Propriétaire du navire :		Port et pays d'immatriculation :			
Contrôle du navire par l'État du port		Certificats (inscrire date d'expiration)			
Date de la dernière inspection :		a) Sécurité de la construction Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date :			
Déficiences :		b) Sécurité du matériel Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date :			
		c) Responsabilité civile (hydrocarbures) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date :			
		d) Radio de sécurité Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date :			
		e) Ligne de charge Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date :			
Liste de l'équipage jointe Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		f) Entente/Organisme d'intervention Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date :			
ÉQUIPAGE ET PASSAGERS		À bord à l'arrivée	Débarquant	Embarquant	
Nombre de membres d'équipage					
Nombre de passagers					
RENSEIGNEMENTS SUR LE POSTE D'AMARRAGE DEMANDÉ					
Poste	Numéro	Date d'arrivée	Heure	Date de départ	Heure
Poste à l'arrivée					
Changement de poste					
2 ^e changement de poste					
DETAILS SUR LA CARGAISON			Chargée	Déchargée	
Description de la cargaison :					
Tonnage des marchandises générales (breakbulk)					
Tonnage de marchandises en vrac solide : <input type="checkbox"/> liquide : <input type="checkbox"/>					
Matières dangereuses à bord Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, déclaration jointe Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>					
AUTRES SERVICES REQUIS Oui Non			REPRÉSENTANT DU NAVIRE		
Eau fraîche <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>			Agence maritime :		
Carburant <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>			Agent maritime :		
Réparations <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>			Coordonnées de l'agent : Courriel :		
Autres :			Téléphone : Télécopieur :		
Nous avons lu et nous comprenons les conditions attachées à la présente et acceptons de les respecter.					
Signature:			Date:		
RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION PORTUAIRE					
Poste d'amarrage assigné :		Du :	Au :		

Personne autorisée/APTR					

CONDITIONS¹

- 1) Le navire et son représentant s'engagent à respecter la Loi maritime du Canada (LMC) et le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires (DORS/2000-55) qui en découle. Une copie de ces documents peut être consultée ou téléchargée à l'adresse internet suivante : <http://www.tc.gc.ca/lois-reglements/lois/1998ch10/menu.htm>
- 2) Plus spécifiquement l'alinéa 1(d) de l'article 58 de la LMC stipule que l'agent responsable de l'affectation des quais désignée par l'Administration portuaire peut ordonner à un navire de — au moment indiqué ou pendant la période indiquée :
 - (i) soit quitter le quai, le poste ou l'installation portuaire où il se trouve,
 - (ii) soit, le cas échéant, sortir d'un secteur dans lequel il se trouve ou ne pas y entrer,
 - (iii) soit se diriger vers un endroit que l'agent désigne ou y rester.
- 3) L'agent ne peut ordonner à un navire d'effectuer les manœuvres prévues au paragraphe (2) des présentes conditions que lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'une des conditions suivantes:
 - a) l'absence de disponibilité de poste;
 - b) un problème de pollution ou un risque sérieux de pollution dans la zone de contrôle de la circulation;
 - c) la proximité d'animaux dont le bien-être peut être mis en danger par les mouvements du navire;
 - d) la présence d'obstacles à la navigation dans la zone de contrôle de la circulation;
 - e) la proximité d'un navire apparemment en difficulté ou qui présente un risque de pollution ou un danger pour les personnes et les biens;
 - f) la proximité d'un navire qui se déplace de façon dangereuse, dont l'équipement de navigation ou de radiocommunication est défectueux ou qui n'est pas muni des cartes et documents exigés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 120(1)b) de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada;
 - g) la trop forte densité de la circulation qui constitue un risque inacceptable pour la navigation, le public ou l'environnement;
 - h) l'efficacité des opérations portuaires peut être compromise.
- 4) L'article 33 du Règlement (DORS/2000-55) stipule :
 - (1) Lorsqu'un navire attend que la cargaison d'un autre navire soit chargée, déchargée ou transbordée avant d'avoir un poste ou un mouillage, le propriétaire ou la personne responsable de l'autre navire doit, indépendamment du fait que le travail doit être effectué de façon ininterrompue ou que des frais relatifs aux heures supplémentaires doivent être engagés, veiller à ce que :
 - a) d'une part, les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement du navire se fassent avec toute la célérité possible;
 - b) d'autre part, la cargaison soit déplacée avec toute la célérité possible des environs immédiats du poste ou du mouillage afin de permettre au navire qui attend de charger, décharger ou transborder sa cargaison.
 - (2) Si les opérations relatives au chargement du navire, au déchargement ou au transbordement ou le déplacement de la cargaison ne sont pas effectuées avec toute la célérité possible, l'administration portuaire peut donner instruction au propriétaire ou à la personne responsable du navire :
 - a) soit de déplacer le navire du poste ou du mouillage afin de permettre au navire qui attend un poste ou un mouillage de commencer les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement;
 - b) soit de déplacer la cargaison des environs immédiats du poste ou du mouillage.
 - (3) Si, afin de permettre à un navire en attente d'obtenir rapidement un poste ou un mouillage, les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement d'un navire ou le déplacement de sa cargaison sont effectués de façon ininterrompue ou si le navire ou sa cargaison est déplacé conformément aux instructions de l'administration portuaire, le propriétaire ou la personne responsable du navire en attente doit, indépendamment du fait que le travail doit être effectué de façon ininterrompue ou que des frais relatifs aux heures supplémentaires doivent être engagés, veiller à ce que :
 - a) d'une part, les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement du navire en attente se fassent avec toute la célérité possible;
 - b) d'autre part, la cargaison du navire en attente soit déplacée avec toute la célérité possible des environs immédiats du poste ou du mouillage.

¹ En cas de divergence entre les présents énoncés et la loi applicable, c'est la loi qui prévaut.